



Division des Examens et Concours

DIEC/13-610-1484 du 14/10/2013

INSCRIPTIONS AUX EPREUVES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - SESSION 2014

Références : Code de l'éducation : Articles D 334-1 à D 334-22 (baccalauréat général) - Articles D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique) - Arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et aux épreuves du baccalauréat technologique - Arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées - Arrêté du 9 mai 2003 - BOEN N° 24 du 12 juin 2003 relatif à l'attribution de la mention « sections européennes » - Arrêté du 12 octobre 2007 modifié relatif aux dispenses d'épreuves - Note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 - BOEN n° 41 du 8 novembre 2012 relative aux épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées publics - Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme OLIVIER-GUINARD Tel : 04 42 91 71 83 Fax : 04 42 91 75 02 - BCG Mme EXPOSITO 04 42 91 71 88 - Mme SCHELOUCH 04 42 91 71 89 - Mme MISTRE 04 42 91 71 90 - Mme IMMORDINO 04 42 91 71 91 - BTN Mme KNIPPER 04 42 91 71 79 - Mme TACCOEN 04 42 91 71 93 - Mme DUFORT 04 42 91 71 94 - EPS Mme LAURENT 04 42 91 71 87

1 LES CONFIRMATIONS D'INSCRIPTION

1-1 Edition

Les confirmations d'inscription seront éditées par vos soins.

Elles sont imprimées en format pdf. Vous avez le choix de les éditer une par une après chaque inscription de candidats ou par lots, par exemple par série ou par série/division de classe. Pour obtenir une édition par série/division de classe il est indispensable de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions (cf. notice technique annexe n° 1).

1-2 Relecture et correction éventuelle

Les confirmations d'inscription doivent être relues avec le plus grand soin par les candidats. Ils doivent impérativement vérifier que leur choix de l'enseignement de spécialité est correct. Les candidats de la série L inscrits en enseignement de spécialité LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leurs choix de langue LV1 et LV2 des épreuves obligatoires.

En cas d'erreur un candidat peut modifier sa pré-inscription et rééditer une nouvelle confirmation (cf. notice technique). Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais muni d'un numéro d'ordre différent. **Assurez-vous que celle signée par le candidat correspond bien à la dernière mise à jour.**

Le candidat ne peut modifier la spécialité, la série qu'avec l'autorisation du chef d'établissement. Seules les anomalies décelées par les candidats après la fermeture du service fixée au 27 novembre 2013 doivent être corrigées à l'encre rouge sur la confirmation d'inscription. Après relecture, la confirmation doit être **signée par le candidat**, le cas échéant par son représentant légal. Ce document engage le candidat, il ne pourra plus, par la suite, revenir sur ses choix.

Le **chef d'établissement** doit :

- motiver succinctement une demande de modification de série ou de spécialité qui lui semble fondée et contresigner la modification ;
- vérifier et signer les listings des candidats ;
- préciser le nom de l'établissement d'origine ou d'accueil en cas de départ ou d'arrivée d'élèves.

1-3 Classement et transmission des confirmations

Les confirmations doivent être classées **par série, spécialité et ordre alphabétique**.

Il est impératif de distinguer 3 ensembles :

- 1/ confirmations non modifiées
- 2/ confirmations modifiées ou à annuler
- 3/ cas particuliers (OIB, dispense d'épreuves, conservation de bénéfice de notes, candidats scolarisés en 2012/2013 dans une autre académie).

L'envoi des confirmations d'inscription et des listes des candidats pré-inscrits au rectorat est fixé au mercredi 4 décembre 2013. **Vous devez éditer les listes des candidats pré-inscrits avant la fermeture du serveur.**

2 LE LISTING ALPHABETIQUE DES CANDIDATS

Pour vous permettre d'effectuer une ultime vérification avant l'édition des convocations, un listing alphabétique des candidats classés par série et spécialité vous sera adressé mi-janvier.

Il devra être visé par le chef d'établissement puis renvoyé à la DIEC 2.02.

Attention : cette liste a pour objet de vérifier qu'aucune erreur n'a été commise par les élèves lors de la procédure informatisée d'inscription. La vérification doit donc être effectuée à partir des enseignements suivis par l'élève candidat **et non à partir de la confirmation d'inscription**. Il ne s'agit en aucun cas de permettre, début janvier, aux candidats de modifier leurs choix initiaux.

3 VERIFICATION DU RECENSEMENT

Les listings de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté vous seront adressés le 10 décembre 2013.

Les Français âgés de moins de 25 ans doivent justifier de leur situation au regard du recensement et de la participation à la journée défense et citoyenneté pour être autorisés à s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

3-1 Liste 1 : intitulée liste recensement :
candidats nés du 03/12/95 au 04/12/97

Liste 2 : intitulée liste certificat participation :
candidats nés du 04/12/88 au 04/12/95

3-2 Les candidats figurant sur la liste 1 remettent à l'établissement, en même temps que la confirmation d'inscription vérifiée et signée, la photocopie de l'attestation de recensement ou la photocopie de l'attestation de participation à la journée défense et citoyenneté s'ils y ont déjà participé.

Les candidats figurant sur la liste 2 remettent la photocopie du certificat de participation la journée défense et citoyenneté ou une attestation provisoire si le candidat n'y a pas encore participé (ce document comporte obligatoirement une date de validité) ou une attestation individuelle d'exemption.

3-3 Vous entourez sur les listes les candidats qui ne sont pas en règle ou pour qui la vérification est encore en instance.

3-4 Les candidats qui n'ont pas produit les justificatifs demandés sont relancés par vos soins. La liste des candidats qui ne sont pas en règle est transmise au rectorat début mars avant l'édition des convocations à l'examen. **Dans tous les cas vous conservez les pièces justificatives.**

4 FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT

4-1 Principe

En application de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996, une régie de recettes est instituée au Rectorat pour le remboursement des affranchissements des courriers destinés aux candidats aux examens et concours.

4-2 Modalités pratiques

Le règlement à l'ordre **du régisseur des recettes du rectorat** peut être effectué :

-soit par l'établissement qui émet un chèque global pour l'ensemble de ses élèves, à raison de 4,82 euros par candidat.

-soit par chaque élève établit un chèque de 4,82 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, au dos duquel il mentionne son nom, prénom et la série du baccalauréat. Vous accorderez une attention particulière à la vérification de la régularité du chèque : ordre, montant, correspondance montant en chiffres et en lettres, date et signature. Avant d'être transmis à la DIEC, les chèques sont classés par paquet de 50 unités. En revanche, tout classement par ordre alphabétique ou par banque est inutile.

Dans tous les cas, élève boursier ou non boursier, la contribution demandée revêt un caractère obligatoire.

4-3 Cas des candidats faisant l'objet d'un interdit bancaire ou de chéquier

La contribution peut être assurée par chèque bancaire ou postal émis par une autre personne ou autorité que le candidat ou son représentant légal. Il faudra dans ce cas également mentionner au dos du chèque le nom, le prénom et la série du candidat concerné. Si un candidat s'acquitte des frais d'affranchissement par mandat-cash (le cas doit rester exceptionnel) vous voudrez bien m'adresser ce(s) mandat(s) dans une enveloppe séparée, pour permettre un encaissement rapide (date de validité deux mois).

5 DISPOSITIONS QUI ENTRENT EN VIGUEUR EN JUIN 2014

La session 2014 de l'examen se caractérise par la poursuite de la rénovation des séries technologiques ST2S et STMG en ce qui concerne les épreuves de terminales, par des ajustements de définitions et d'organisation d'épreuves pour les séries générales et technologiques qui ont été, dans le cadre de la réforme des lycées, profondément remaniées à la session 2013 et par l'évolution de l'application informatique ORGANET pour faciliter la gestion des épreuves en ECA au sein des établissements.

5-1 Rénovation des séries technologiques ST2S ET STMG

L'arrêté du 30 janvier 2013 (BO n°10 du 8 mars 2013) modifie l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique et fixe pour les deux séries ST2S et STMG la liste des épreuves, leurs coefficients, leur nature et leur durée.

➤ La série STMG (sciences et technologies du management et de la gestion) remplace la série STG. Elle comporte de même que la série STG quatre spécialités :

- Ressources humaines et communication
- Mercatique
- Gestion et finance
- Systèmes d'information de gestion

5-2 Nouvelles épreuves

5-2-1 Série ST2S

- Epreuve de projet technologique décomposée en sous-épreuves. La partie conduite du projet est évaluée en cours d'année, la partie soutenance de projet est évaluée en contrôle ponctuel.
- Une épreuve de LV2 est introduite dans la réglementation de cette série. Elle est évaluée à l'écrit (forme ponctuelle) et à l'oral (ECA).

5-2.2 Toutes séries

- Epreuve facultative d'EPS aménagée, évaluée en contrôle ponctuel. Cette épreuve est proposée aux candidats handicapés ou aptes partiels. L'activité proposée est la natation aménagée. Cette option n'est pas proposée dans INSCRINET. Les élèves concernés doivent l'indiquer sur la fiche « saumon » (cf BA n°609 du 7 octobre 2013).

5-3 Nouvelles définitions d'épreuves : séries STMG et ST2S

Les références des définitions des épreuves terminales sont répertoriées en annexe n°2.

5-4 Suppression en juin 2014 de l'épreuve anticipée d'Histoire-géographie en série S pour les candidats de première.

A compter de la session 2015, l'épreuve obligatoire terminale d'histoire-géographie est rétablie. A cette même session, l'épreuve facultative d'histoire-géographie est supprimée.

En juin 2014 seuls présenteront l'épreuve anticipée d'histoire géographique :

- les candidats autorisés à présenter toutes les épreuves à la même session
- les candidats qui redoublent la classe terminale et qui font le choix de représenter l'épreuve
- les candidats scolarisés en 2012/2013 en première scientifique dans une section internationale ou binationale et qui en 2013/2014 ne se présentent pas à l'examen au titre de l'option internationale ou binationale du baccalauréat.

5-5 Modalités d'évaluation de l'épreuve pratique de spécialité de la série STMG

L'épreuve pratique de spécialité de la série STMG est évaluée en cours d'année pour la partie réalisation du projet et en contrôle ponctuel pour la partie soutenance du projet. Chaque sous partie de l'épreuve est notée au ½ point.

5-6 Dispenses d'épreuves

5-6-1 Epreuves anticipées (arrêté en cours de publication)

■ **Cadre général**

Un candidat qui change de série après la classe de première ou après un échec à l'examen, a la possibilité d'être dispensé des épreuves anticipées qu'il n'a pas présentées dans sa série d'origine et qui font partie intégrante du baccalauréat nouvellement préparé.

En séries littéraire et économique et sociale les dispenses portent :

- sur les épreuves obligatoires anticipées de sciences pour les élèves qui ont suivi une classe de première ou de terminale de la série scientifique ou des séries technologiques (cf annexes n°11 et n°12).

En séries S, STL, STI2D et STD2A la dispense porte :

- sur l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire géographique pour les élèves qui ont suivi une classe de première ou de terminale des séries ES, L, STMG/STG, ST2S ou de la série hôtellerie (cf annexes n°13 et n°16)

En série ST2S la dispense porte :

- sur l'épreuve d'activités interdisciplinaires pour les candidats originaires d'une autre série du baccalauréat (cf annexe n°15)

A titre transitoire, **pour la seule session 2014**, les candidats qui se sont déjà présentés à l'examen en série ST2S à une session antérieure peuvent, s'ils le souhaitent, être dispensés de cette épreuve (article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013 BOEN n°33 du 12/09/2013).

En série STMG la dispense porte :

- sur l'épreuve d'étude de gestion pour les candidats originaires d'une autre série du baccalauréat (cf annexe n° 14).

A titre transitoire, **pour la seule session 2014**, les candidats qui se sont déjà présentés à l'examen en série STG à une session antérieure peuvent, s'ils le souhaitent, être dispensés de cette épreuve (art.3 de l'arrêté du 12 juillet 2013 BOEN n°33 du 12/09/2013).

Remarques : Les candidats qui ont subi les épreuves anticipées des séries ST2S ou STG en juin 2012 et qui ont interrompu leur scolarité en 2012/2013, peuvent à titre dérogatoire, par extension des dispositions transitoires prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013 être, à leur demande, dispensés de l'épreuve d'activités interdisciplinaires pour la série ST2S ou de l'épreuve d'étude de gestion pour la série STMG.

En tant qu'épreuves terminales, l'épreuve anticipée d'étude de gestion (série STMG) et l'épreuve anticipée d'activités interdisciplinaire (série ST2S) ne sont organisées que sous la forme ponctuelle.

■ ***Disposition particulière pour les candidats de la voie professionnelle***

Les candidats issus d'une classe de la voie professionnelle inscrits en classe terminale d'une série du baccalauréat général ou technologique ont la possibilité d'être dispensés de **toutes** les épreuves anticipées, à l'exception de l'épreuve de français et littérature de la série L (cf annexe n°17)

5-6-2 Epreuves terminales

■ ***Dispense de l'épreuve obligatoire de LV2 (arrêté en cours de publication)***

Séries générales, séries STMG et ST2S du baccalauréat technologique (cf. annexe n°18).
Peuvent être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 les candidats qui présentent l'examen **après avoir changé de série à l'issue de la classe de première ou de la classe terminale** et qui n'ont pas suivi un enseignement de LV2 en classe de première ou/et en classe terminale.

A compter de la session 2014, peuvent également être dispensés de l'épreuve de LV2 les candidats issus de la voie professionnelle.

Série ST2S : Les candidats qui ont échoué à la session 2013 peuvent à leur demande être dispensés de l'épreuve obligatoire de LV2.

Peuvent également être dispensés à leur demande de l'épreuve obligatoire de LV2 les candidats handicapés auditifs ou ceux présentant une déficience du langage une déficience de la parole ou une déficience de l'automatisation de l'écrit (cf BA n°608 du 30 septembre 2013).

Remarques : Pour la série hôtellerie, à partir de la session 2014, la dispense peut également porter sur la partie « anglais » de l'épreuve « Anglais et autres langues ». L'arrêté du 10 septembre 1990 portant règlement d'examen du baccalauréat hôtellerie est modifié pour ce qui concerne la disposition suivante : l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en annexe n°4 ter

5-7 Epreuves facultatives de langues vivantes ou régionales

5-7-1 Séries générales

A compter de la session 2014, aucun candidat ne pourra présenter plus de trois langues vivantes ou régionales à l'examen. Les candidats ne pourront donc s'inscrire qu'à **une seule épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale**. Dans le cas particulier des candidats de la série L qui ont choisi l'enseignement de spécialité langue vivante 3, aucune épreuve facultative de langue vivante ou régionale ne pourra être choisie par les candidats.

5-7-2 Séries technologiques

Série hôtellerie : Les candidats peuvent choisir une épreuve facultative de langue vivante ou régionale. La langue vivante choisie doit être différente de celles évaluées au titre de l'épreuve obligatoire intitulée « Anglais et autres langues ».

Séries ST2S et STMG : Il n'est plus proposé pour ces deux séries d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales. La liste des épreuves facultatives est limitée à la langue des signes française, l'EPS, les options d'art et le report de l'évaluation spécifique pour les sections européennes.

Séries STI2D, STL, STD2A : Dans ces séries, les candidats peuvent au plus être évalués sur deux langues vivantes ou régionales.

Le dispositif transitoire mis en place, de la session 2013 à la session 2016 incluse, prévoit que l'épreuve de LV2 est une épreuve facultative qui présente la particularité d'être évaluée selon les mêmes modalités qu'une épreuve obligatoire (compétences écrites et compétences orales).

Cette épreuve n'est pas une épreuve facultative supplémentaire, elle est comptabilisée au titre d'une épreuve facultative de rang 1 ou 2 au choix du candidat. Dans les lycées où le chef d'établissement a attribué à l'enseignement un statut obligatoire, les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Ils ont néanmoins la possibilité de ne pas s'inscrire à l'épreuve.

Seul le candidat qui ne s'inscrit pas à l'épreuve de LV2 facultative est autorisé à s'inscrire à une épreuve facultative de langue. Dans ce cas, son choix est limité à la liste des langues facultatives écrites figurant en annexe (n°4 bis).

5-8 Confirmation d'inscription

Une question supplémentaire est ajoutée pour autoriser la transmission des résultats du candidat aux collectivités territoriales. L'autorisation du candidat est libellée de la manière suivante : « J'accepte la communication de mes résultats, de mon nom et de mon adresse aux collectivités territoriales en vue d'une éventuelle récompense ». Le candidat devra obligatoirement cocher lui-même la case « oui » ou « non », aucune de celles-ci n'étant pré-renseignées par défaut.

5-9 Conservation des notes

5-9-1 Epreuves anticipées (arrêté du 15 septembre 1993 modifié)

■ **Cadre général**

Un candidat conserve obligatoirement les notes des épreuves anticipées qu'il a subies en première s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans la même série.

Si le candidat change de série entre la première et la terminale, il conserve d'office les notes obtenues aux épreuves anticipées qui sont communes aux deux séries concernées.

Par exemple un candidat conserve obligatoirement les notes obtenues aux épreuves anticipées de français quelle que soit la série.

Il conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de sciences en série L ou en série ES s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales de l'une de ces deux séries.

Il conserve d'office la note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE dans une des séries générales s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales dans une autre des trois séries du baccalauréat général.

La note obtenue à l'épreuve anticipée de TPE est conservée tant que le candidat se présente en qualité de scolaire à l'examen.

De même il conserve la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire géographie en séries STL, STI2D, STD2A ou S s'il se présente l'année suivante dans une autre de ces quatre séries où cette discipline est évaluée au titre d'une épreuve anticipée.

A la session qui suit la réussite ou l'échec à l'examen le candidat a le choix de conserver ou de repasser les épreuves anticipées, selon les règles énoncées ci-dessus s'il change de série.

■ **Dispositions spécifiques et dérogatoires à la session 2014**

Un candidat triplant qui a échoué à la session 2012 et à la session 2013 au baccalauréat de la série S a la possibilité à titre dérogatoire de conserver à la session 2014 la note obtenue à l'épreuve obligatoire d'histoire géographie.

Attention : Depuis la session 2013, la conservation de note d'une épreuve anticipée au titre d'une épreuve terminale n'est plus autorisée.

Un candidat qui a subi par anticipation l'épreuve d'histoire géographique en séries S, STI2D, STL, STD2A, est obligé de présenter l'épreuve terminale d'histoire géographique s'il se présente l'année suivante aux épreuves terminales du baccalauréat des séries ES, L, STMG, ST2S.

Un candidat de la série S qui, en cas d'échec à l'examen à la session 2014, se représente à la session 2015 dans la même série, ne sera pas autorisé à conserver la note obtenue à l'épreuve anticipée d'histoire-géographie au titre de l'épreuve terminale. De même, le candidat qui a subi l'épreuve anticipée d'histoire-géographie de série S en juin 2013 qui interrompt sa scolarité en 2013/2014 doit présenter l'épreuve terminale d'histoire-géographie à la session 2015.

5-9-2 Epreuves terminales

Références : **code de l'éducation** notamment les articles :

D 334-13, D 334-14 (baccalauréat général)

D 336-13, D 336-14 (baccalauréat technologique)

D 351-27 (aménagement des examens et concours pour les candidats présentant un handicap)

arrêté du 30 mars 2012 – BOEN n° 19 du 10 mai 2012

arrêté du 16 juillet 2012 – BOEN n° 31 du 30 août 2012

■ **Candidats concernés**

Le dispositif s'applique aux candidats individuels mais également aux candidats scolaires appartenant à l'une des catégories suivantes :

- candidats handicapés
- candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau
- candidats qui relèvent des modules de réparation par alternance
- candidats de la série hôtellerie
- candidats de la série TDM

■ **Conditions de la conservation**

Les tableaux en annexes n° 22 et n°23 font apparaître pour les séries rénovées STMG et ST2S les correspondances entre les anciennes séries et les séries rénovées et les correspondances entre épreuves.

- Le bénéfice de la conservation des notes n'est possible que lorsque le candidat se présente à nouveau à l'examen dans la **même série** à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.
- Le candidat peut conserver épreuve par épreuve les notes acquises aux épreuves **du premier groupe** (obligatoires, de spécialité ou facultatives).
- Si le candidat se présente à nouveau dans la même série mais dans une autre spécialité, il peut conserver la note qu'il a obtenue aux épreuves du domaine disciplinaire de la spécialité au titre de l'épreuve obligatoire. En revanche, il doit présenter l'ensemble des épreuves de son nouveau choix de spécialité (épreuve obligatoire et épreuve de spécialité).
- Le candidat ne peut conserver les notes acquises que si elles sont **égales ou supérieures à 10 sur 20**. Néanmoins depuis la session 2007 de l'examen **le candidat présentant un handicap ou atteint d'une maladie grave** peut conserver les notes acquises **quelles que soient les notes**.

■ **Modalités**

- Le bénéfice de la conservation des notes s'applique **sur 5 sessions consécutives de réinscription** à l'examen. Le délai des 5 sessions consécutives n'est pas interrompu si le candidat ne s'inscrit pas à une ou plusieurs sessions.
- Les notes dont le candidat peut demander la conservation, sont toujours celles de la **dernière session** à laquelle il s'est présenté.

Un candidat pouvant bénéficier de la conservation des notes qui n'en effectue pas la demande lors de son inscription à une session, ne pourra plus prétendre au bénéfice des notes obtenues antérieurement à cette session. **Le renoncement au bénéfice d'une note est définitif.**

- Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice des notes, à l'exception des candidats qui présentent un handicap.

6 AJUSTEMENTS APPORTES A LA DEFINITION OU/ET A L'ORGANISATION DES EPREUVES

6-1 Modification de la définition de l'épreuve de projet en enseignement spécifique à la spécialité de la série STI2D

Instauration d'une procédure académique de validation des projets au cours du premier trimestre scolaire. Cette commission regroupe les IA-IPR, les chefs de travaux et un représentant de chaque établissement.

6-2 Modification des épreuves de langues vivantes approfondies en série L

A partir de la session 2014, la durée de la partie orale des épreuves est modifiée. Elle passe de 30 minutes à 20 minutes.

L'épreuve de LVA est fusionnée à l'écrit et à l'oral avec celle de LV1 ou de LV2.

6-3 Modification de l'épreuve de LELE en série L

Pour cette épreuve orale sur dossier, le temps de préparation de 10 minutes est supprimé.

Le choix de l'option de langue apparaîtra sur la confirmation d'inscription du candidat. Cela devrait permettre de limiter les erreurs lors de l'inscription.

6-4 Mise à disposition d'ORGANET pour les épreuves organisées au sein des établissements

Il s'agit des épreuves en ECA (langues vivantes notamment), mais également des épreuves en CCF (partie évaluation spécifique section européenne) et des épreuves ponctuelles (compétences expérimentales, partie orale de l'épreuve de sciences de l'ingénieur).

Cette mise à disposition devrait intervenir fin janvier. Elle permettra de faciliter la gestion des épreuves organisées au sein des établissements.

6-5 Evolution de l'application LOTANET pour permettre la collecte des sous épreuves en ECA

Il y aura désormais un bordereau de notation pour chaque sous épreuve. Par exemple, en langue vivante, un bordereau sera édité pour la compréhension de l'oral et un deuxième bordereau pour l'expression orale. Les notes saisies sont remontées vers l'application OCEAN qui fait le calcul de la note finale.

6-6 Signalement à partir d'INSCRINET des candidats inscrits en langue vivante dans une langue non enseignée et qui, de ce fait, subiront l'épreuve en contrôle ponctuel.

Cette nouvelle fonctionnalité proposée dans le menu du service établissement remplace l'édition des listes qui étaient adressées à la DIEC en même temps que les confirmations d'inscription.

Ce signalement doit être fait une fois que tous les élèves sont inscrits, juste avant la clôture d'INSCRINET.

7 RAPPEL DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EPREUVES OBLIGATOIRES ANTICIPEES

7-1 Doivent subir les épreuves :

- les élèves de première, y compris les élèves redoublant la classe
- les élèves de terminale triplant la classe et inscrits en candidats scolaires (sauf cas de dispense d'épreuves ou mesures dérogatoires).

7-2 Conservent les notes obtenues :

- les élèves de terminale qui ont subi les épreuves anticipées en 2013
- les élèves handicapés qui redoublent la classe de première et qui ont obtenu un échelonnement de la session d'examen

7-3 **Peuvent choisir de conserver ou de subir à nouveau les épreuves :**

- les élèves doublant de terminale. Le choix peut s'exercer épreuve par épreuve. Par exemple un candidat de la série L peut choisir de présenter l'épreuve de sciences et de conserver les notes obtenues à l'épreuve de français-littérature. En revanche, les épreuves écrites et orales de français ne peuvent, en aucun cas, être dissociées. Le descriptif des lectures et activités que le candidat doit présenter est celui correspondant au programme en vigueur lors de sa scolarisation en classe de première.
- les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat au titre de la session 2013 mais qui n'auraient pu subir aucune des épreuves à la session normale et à la session de remplacement en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté.
- les élèves de terminale qui ont résidé temporairement à l'étranger après avoir subi les épreuves anticipées en juin 2011 ou en juin 2012.
- les candidats ayant obtenu un baccalauréat général ou technologique à la session 2013.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées, la conservation s'exerce quelle que soit la note (égale, supérieure ou inférieure à 10/20).

7-4 **Peuvent être autorisés à subir les épreuves anticipées à la même session que les épreuves terminales :**

- les candidats âgés de 20 ans au 31 décembre de l'année de l'examen
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription
- Les candidats de retour en formation initiale
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui n'auraient pu subir ces épreuves ou ne les auraient que partiellement subies à la session normale **et** à la session de remplacement, en cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de leur volonté
- les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou technologique en juin 2012 et qui ne se sont pas inscrits aux épreuves terminales à la session 2013
- les candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet de technicien
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparable à ceux des études secondaires françaises
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence

7-5 **Caractéristiques de l'épreuve de TPE :**

- cette épreuve concerne les seuls candidats scolaires des séries générales
- elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2
- les candidats qui ont subi par anticipation en 2013 l'épreuve de TPE dans l'une des séries du baccalauréat général conservent la note qu'ils y ont obtenue s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales de l'examen du baccalauréat dans une autre série
- les candidats qui ont suivi une classe de première des séries technologiques sont dispensés de l'épreuve de TPE s'ils se présentent cette année aux épreuves terminales d'une série du baccalauréat général
- les candidats visés au § 7-4 peuvent être autorisés à subir toutes les épreuves à la même session du baccalauréat, **à l'exception de l'épreuve de TPE** (arrêté du 25 juillet 2005)
- les candidats doublant de terminale ne sont pas autorisés à subir à nouveau l'épreuve de TPE (arrêté du 25 juillet 2005) et conservent donc la note obtenue à cette épreuve anticipée.

8 **RAPPEL DES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX EPREUVES TERMINALES**

Un candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé (article 13 des décrets n° 93-1092 et n° 93-1093 du 15 septembre 1993).

Un candidat déjà titulaire d'un baccalauréat général qui désire se présenter à une autre série du baccalauréat général peut être dispensé de subir certaines épreuves (article 6 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993).

8-1 Langues vivantes

La note de service n° 2012-162 du 18 octobre 2012 (BOEN n° 41 du 8 novembre 2012) apporte des précisions concernant la réglementation des épreuves de langues vivantes étrangères ou régionales aux baccalauréats général et technologique (cf. tableau annexe n° 4).

Il est rappelé qu'une même langue vivante ne peut être évaluée qu'une seule fois, au titre des épreuves obligatoires ou au titre des épreuves facultatives à l'exception, néanmoins, des langues vivantes approfondies série L, de l'évaluation spécifique organisée pour les candidats scolarisés dans les sections européennes, de l'épreuve de littérature étrangère en langue étrangère série L, de l'épreuve d'enseignement technologique en LV1 dans les séries STL et STI2D et de l'épreuve de design et arts appliqués en LV1 dans la série STD2A.

Le choix des langues est opéré par le candidat au moment de l'inscription à l'examen ; il peut ne pas correspondre à l'enseignement suivi en classe de terminale.

- **Langues vivantes étrangères enseignées à des publics peu nombreux, dites « langues rares »**
 - épreuves écrites
Les épreuves obligatoires et facultatives écrites sont subies dans l'académie
 - épreuves orales
En fonction de son choix le candidat peut être contraint de se déplacer hors de l'académie pour subir une épreuve **obligatoire** orale.

8-2 Les sections européennes

L'arrêté du 9 mai 2003 paru au BOEN n° 24 du 12 juin 2003 a modifié les conditions d'attribution de la mention « section européenne » telles qu'elles avaient été définies par l'arrêté du 22 juin 1994.

Rappel des principales dispositions :

- **« rang » de la langue**
Le candidat scolarisé dans une section européenne n'est plus tenu de choisir pour l'épreuve de LV1 la langue de la section dont il relève. Il peut indistinctement choisir la langue de la section soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV1, soit au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.
- **moyenne requise à l'évaluation de l'épreuve obligatoire de langue**
La mention section européenne est délivrée au candidat qui a obtenu une note égale ou supérieure à **12/20** à l'épreuve du premier groupe de la langue et une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique.
- **possibilité offerte au candidat de substituer l'évaluation spécifique à l'une des épreuves facultatives correspondant aux options**
La note de l'évaluation spécifique est alors prise en compte dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat selon les mêmes modalités que les épreuves facultatives. Le candidat doit faire connaître son choix au moment de l'inscription.

8-3 Les épreuves facultatives

Il convient d'informer les élèves sur le degré d'exigence des épreuves facultatives.

- **séries générales**
Un candidat peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Seuls les points excédant 10 sont retenus et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés. Si la première ou la seule option choisie est langues et cultures de l'antiquité (latin, grec), les points supérieurs à 10 sont affectés du coefficient 3.
- **séries technologiques**
A l'exception des candidats des séries TDM et hôtellerie qui ne peuvent choisir qu'une épreuve facultative, les candidats des autres séries peuvent choisir au maximum deux

épreuves. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte et pour la première ou la seule épreuve facultative à laquelle le candidat s'inscrit, ces points sont doublés.

8-3.1 épreuves facultatives d'EPS

Une des deux activités peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun. (Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012)

Les professeurs d'EPS doivent vérifier que les candidats qui suivent un enseignement facultatif d'EPS s'inscrivent effectivement à l'épreuve facultative correspondante (EPS CCF).

Tout élève peut choisir le contrôle ponctuel terminal pour une épreuve facultative dès lors que l'activité support de l'épreuve ne fait pas l'objet d'un enseignement organisé par son établissement.

Dans le cas contraire, le contrôle se fait en contrôle en cours de formation (cf. annexe n°5 la liste des épreuves ponctuelles facultatives).

Il conviendra de préciser aux élèves choisissant l'épreuve facultative Danse EPS de bien la distinguer de l'épreuve ART Danse.

Dispositions particulières pour les sportifs de haut niveau pour les lycéens engagés à haut niveau dans le cadre du sport scolaire, lauréats de podiums nationaux scolaires et jeunes officiels certifiés au niveau national ou international.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012), ces deux catégories de candidats peuvent bénéficier des modalités adaptées de certification pour l'épreuve facultative d'EPS.

La partie réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Les candidats désireux de bénéficier de ce dispositif doivent être répertoriés sur l'annexe n°20 ou n°21 selon leur catégorie. Vous pouvez également dans le menu épreuves facultatives d'EPS sélectionner soit sportif de haut niveau soit haut niveau du sport scolaire.

8-3.2 Epreuves facultatives d'Arts

L'épreuve facultative d'arts porte au choix du candidat sur **l'un** des domaines suivants : arts plastiques **ou** cinéma-audiovisuel **ou** histoire des arts **ou** musique **ou** théâtre **ou** danse.

Remarque : un candidat de la série L a le droit de cumuler les épreuves de l'enseignement de spécialité avec l'épreuve de l'option facultative.

Il peut pratiquer un cumul dans 2 domaines différents par exemple danse et musique ou à l'intérieur d'un même domaine car les contenus de l'enseignement de spécialité et de l'option facultative sont clairement différenciés.

➤ **Musique** : conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 parue au BOEN n° 14 du 5 avril 2012, un candidat peut demander à être accompagné par ses partenaires habituels.

Cette information doit être connue pour l'organisation de l'épreuve. Aussi, il convient d'inviter vos élèves à le préciser lors de l'inscription ou au plus tard au 20 décembre 2013 (annexe n°8).

Les candidats saisiront sur INSCRINET leur choix d'instrument.

➤ **Danse** : le candidat qui souhaite présenter sa composition chorégraphique en y associant ses partenaires habituels de danse, le précisera lors de l'inscription à l'examen ou au plus tard le 20 décembre 2013 (annexe n°9).

➤ **Théâtre** : le candidat qui souhaite présenter un travail théâtral collectif sur plateau doit le préciser au plus tard le 20 décembre 2013 (annexe n°10)

Epreuve facultative théâtre – danse – musique :

Les candidats qui n'auront pas renseigné l'annexe ne pourront en aucun cas obtenir un changement de jour de convocation.

8-3.3 Epreuves facultatives de langues

Les épreuves facultatives de langues font l'objet soit d'une évaluation écrite d'une durée de deux heures habituellement organisée fin mars, soit d'une évaluation orale d'une durée de vingt minutes (cf. annexe n°4).

Les épreuves facultatives **orales** de langues enseignées à des publics peu nombreux, dites langues « rares » sont subies uniquement dans l'académie.

Le candidat doit donc opérer son choix en fonction de l'offre académique.

Pour la session 2014, l'académie d'Aix-Marseille dispose d'examineurs compétents en : Arabe, Catalan, Chinois, Corse, Grec moderne, Hébreu, Japonais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Provençal, Russe, langue des signes française.

Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique qui bénéficient de la dispense de l'épreuve de LV2 sont autorisés à choisir une langue vivante en épreuve facultative, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la liste des langues pouvant être choisies en épreuve de langue vivante obligatoire.

En conséquence, seules peuvent être choisies les épreuves facultatives écrites des langues vivantes énumérées en annexe n°4 ter

Rappel : Pour les séries ST2S et STMG, il n'est plus proposé d'épreuves facultatives de langues vivantes ou régionales.

9 CALENDRIER

Du 16 octobre au 27 novembre 2013

- ouverture du registre des inscriptions.

Le 04 décembre 2013 envoi à la DIEC 2.02

- des confirmations d'inscription (les candidats non scolarisés dans l'académie d'Aix-Marseille doivent impérativement joindre leur dernier relevé de notes du baccalauréat)
- des listes des candidats pré-inscrits
- des demandes de dispense d'épreuves (sauf celles des candidats handicapés)
- des demandes de bénéfice des notes (sauf celles des candidats handicapés)
- des enveloppes contenant les chèques des candidats.

Le 10 décembre 2013, transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- des listings du recensement
- des listings de participation à la journée défense et citoyenneté

Le 14 janvier 2014 transmission aux établissements par la DIEC 2.02

- d'un listing alphabétique des candidats par série et par spécialité avec mention de leurs choix de langues vivantes. Ce listing après contrôle est visé par le chef d'établissement et retourné à la DIEC 2.02.

Le 15 janvier 2014 envoi à la DIEC 2.02

- des fiches d'inscription aux épreuves aménagées d'EPS des candidats handicapés ou inaptes partiels qui demandent à subir les épreuves académiques de triathlon « ASDEP » (muscultation, stretching, relaxation) – marche – natation – tir à l'arc ou l'épreuve facultative aménagée de natation.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE N° 1

APPLICATION INSCRINET – SESSION 2014

NOTICE TECHNIQUE

1 L'accès au service

Deux accès sont possibles.

1-1 Un accès internet (accès à privilégier)

Avant d'accéder au service inscription, il est impératif de valider les paramètres dans le service suivi établissement

adresse suivi : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

adresse inscription : <http://inscri-etab.ac-aix-marseille.fr>

1-2 Un accès par le biais du portail établissement (ARENA-accès chef d'établissement). Dans ce cas il ne faut pas se connecter avec l'adresse internet et ne pas changer le mot de passe.

Attention : ce deuxième accès est réservé aux personnes qui ont une délégation du chef d'établissement sur le portail académique et ne peut être réalisé que sur le réseau administratif.

2 Les mots de passe (réservés à l'accès internet)

Un premier mot de passe est demandé dans le service d'inscription. Un deuxième mot de passe est demandé dans le service de suivi établissement.

Par défaut, pour les deux services le mot de passe est identique au code établissement. Vous êtes invité ensuite à changer le mot de passe pour le service suivi et pour le service inscriptions. Ces mots de passe doivent être différents du RNE et comporter obligatoirement 8 caractères.

3 Saisie des codes divisions

Afin de faciliter les vérifications ultérieures, il est possible de saisir au préalable l'ensemble des codes divisions.

La saisie doit être réalisée en continu (pas de zone en blanc entre deux divisions de classe).

Si cette saisie n'est pas effectuée, le candidat n'aura pas la possibilité de saisir son code division lors de son inscription. De ce fait, l'établissement ne pourra pas visualiser la liste de ses candidats pré-inscrits par série et par division.

4 Saisie de paramètres obligatoires

Pour éviter les nombreuses confusions constatées entre l'EPS de complément et l'EPS facultatif ainsi que les erreurs au niveau des options de section de langue, INSCRINET a par défaut pré-initialisé la mention « non enseignée ».

Seuls les deux établissements qui offrent l'enseignement de **l'EPS de complément** (A. Rimbaud à Istres et l'Arc Orange) et ceux qui offrent l'enseignement d'une section **de langue internationale ou européenne doivent donc indiquer si ces enseignements sont assurés avant l'ouverture du service.**

5 Situations non prises en compte par INSCRINET

Certaines situations ne sont pas gérées par INSCRINET.

Il s'agit notamment :

- de la conservation de bénéfice de notes pour les candidats handicapés ou atteints de maladies graves et pour les candidats sportifs de haut niveau
- des dispenses d'épreuves anticipées ou de LV2 après un changement de série.

6 Inscription des candidats

Pour s'inscrire les candidats qui ont présenté en 2013 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué.

Ce numéro figure sur les listings de notation des EA qui vous sont adressés ainsi que sur le relevé de notes qui a été remis aux candidats.

La saisie de ce numéro permet d'accélérer et de fiabiliser la procédure d'inscription car les informations relatives à l'identité du candidat et aux épreuves anticipées sont ainsi pré-initialisées.

7 Modification d'une pré-inscription

Un candidat peut modifier sa pré-inscription, il doit pour cela saisir son numéro de pré-inscription et sa date de naissance, et rééditer une nouvelle confirmation. Sur celle-ci figure le même numéro d'inscription mais suivi d'un numéro d'ordre différent. Ceci permet de vérifier que celle signée correspond bien à la dernière mise à jour.

8 Annulation d'une pré-inscription

Pour annuler une pré-inscription, cliquez sur le numéro de pré-inscription du candidat concerné et confirmer l'annulation.

Pour réactiver une pré-inscription précédemment annulée, cliquez à nouveau sur le numéro du candidat et le valider.

9 Fermeture du service

A la fin des pré-inscriptions il est conseillé de fermer le service. Vous devez aller dans suivi établissement, en bas de liste du menu principal, et cliquer ensuite sur fermeture du service.

ANNEXE N° 2

**REFERENCES REGLEMENTAIRES
BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE SERIES ST2S ET STMG**

DISCIPLINES	REFERENCES REGLEMENTAIRES
<p>1/ EPREUVES ANTICIPEES Français</p>	<p><u>Epreuve écrite</u> -note de service n°2011-153 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011) <u>Epreuves orales obligatoire et de contrôle</u> -note de service n°2011-141 du 3 octobre 2011 (BO spécial n°7 du 6 octobre 2011)</p>
<p>2/ EPREUVES OBLIGATOIRES TERMINALES</p>	
<p>Philosophie</p>	<p>-note de service n°2006-087 du 19 mai 2006 (BO n°23 du 8 juin 2006)</p>
<p>Histoire-Géographie</p>	<p>STMG -note de service n°2007-017 du 15 janvier 2007 (BO n°4 du 25 janvier 2007) épreuve écrite -note de service n°2007-160 du 22 octobre 2007 (BO n°39 du 1^{er} novembre 2007) épreuve orale de contrôle ST2S -note de service n°2013-020 du 13 février 2013 (BO n°9 du 28 février 2013)</p>
<p>Langues vivantes</p>	<p>-note de service n°2011-200 du 16 novembre 2011 (BO n°43 du 24 novembre 2013) -note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 (BO n°41 du 8 novembre 2012)</p>
<p>Education physique et sportive</p>	<p>-arrêté du 21 décembre 2011 (BO n°7 du 16 février 2012) -circulaire n°2012-093 du 8 juin 2012 (BO n°5 du 19 juillet 2012)</p>
<p>Mathématiques</p>	<p>STMG -note de service n°2013-004 du 9 janvier 2013 (BO n°5 du 31 janvier 2013) ST2S -note de service n°2008-007 du 10 janvier 2008 (BO n°4 du 24 janvier 2008)</p>
<p>STMG Economie droit</p>	<p>-note de service n°2013-093 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)</p>
<p>Management des organisations</p>	<p>-note de service n°2013-092 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)</p>
<p>Epreuve de spécialité</p>	<p>-note de service n°2013-091 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)</p>
<p>ST2S Biologie et physiopathologie humaines</p>	<p>-note de service n°2013-089 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)</p>
<p>Sciences et techniques Sanitaires et sociales</p>	<p>-note de service n°2013-090 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)</p>
<p>Projet technologique</p>	<p>-note de service n°2013-088 du 7 juin 2013 (BO n°26 du 27 juin 2013)</p>
<p>Sciences physiques et chimiques</p>	<p>-note de service n°2008-066 du 13 mai 2008 (BO n°21 du 22 mai 2008)</p>

ANNEXE N° 3

REFERENCES REGLEMENTAIRES DES PROGRAMMES DISCIPLINAIRES

1/ Applicables aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique en juin 2014

Français
Français littérature

Elèves de première

Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n° 3 du 17 mars 2011)
séries technologiques

Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010)
séries générales

Sciences

Elèves de première séries L, ES
Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010)

Histoire-géographie

Elèves de terminale scientifique qui présentent ou représentent l'épreuve
Arrêté du 21 juillet 2010 (BO spécial n° 9 du 30 septembre 2010) modifié par
l'arrêté du 12 juillet 2011 (BO n°32 du 8 septembre 2011)

Elèves de première séries STI2D, STL, STD2A

Arrêté du 8 février 2011 (BO spécial n° 3 du 17 mars 2011)

TPE

liste des thèmes en vigueur année 2013/2014
note de service n° 2013-070 du 30 avril 2013 (BO n° 21 du 23 mai 2013)

2/ Programmes limitatifs épreuves terminales session 2014

Enseignements artistiques (enseignement de spécialité série L et facultatif toutes séries)
note de service n° 2012-168 du 2 novembre 2012 (BO n° 44 du 29 novembre 2012)
note de service n°2013-084 du 5 juin 2013 (BO n°25 du 20 juin 2013)

Littérature

note de service n° 2013-026 du 01 mars 2013 (BO n° 11 du 14 mars 2013)

Langues et culture de l'antiquité

note de service n° 2013-047 du 2 avril 2013 (BO n° 15 du 11 avril 2013)

ANNEXE N° 4

LANGUES VIVANTES - Langues vivantes étrangères et régionales (hors séries STI2D/STD2A/STL)

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés - note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

ÉPREUVES OBLIGATOIRES		ÉPREUVES FACULTATIVES HORS SÉRIES STMG/ST2S	
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT	ORAL
Allemand	Arménien	Albanais	Allemand
Anglais	Cambodgien	Amharique	Anglais
Arabe	Finnois	Arménien	Arabe
Basque (1)	Persan	Bambara	Catalan
Breton (1)	Vietnamien	Berbère (2)	Chinois
Catalan (1)		Bulgare	Corse
Corse (1)	Ces langues ne peuvent pas être	Cambodgien	Espagnol
Chinois	choisies par les candidats de la série L	Coréen	Grec moderne
Créole (1)	-pour les épreuves de LVA	Croate	Hébreu
Danois	-pour l'épreuve de LELE	Estonien	Italien
Espagnol		Finnois	Japonais
Grec moderne		Haoussa	Néerlandais
Hébreu		Hindi	Occitan – Langue d'Oc
Italien		Hongrois	Polonais
Japonais		Indonésien-Malais	Portugais
Langues mélanésiennes (1)		Laotien	Russe
Néerlandais		Lituanien	
Norvégien		Macédonien	
Occitan - langue d'Oc (1)		Malgache	
Polonais		Norvégien	
Portugais		Persan	
Russe		Peul	
Suédois		Roumain	
Tahitien (1)		Serbe	
Turc		Slovaque	
		Slovène	
		Suédois	
		Swahili	
		Tamoul	
		Tchèque	
		Turc	
		Vietnamien	

(1) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

(2) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

ANNEXE N° 4 bis

LANGUES VIVANTES - Langues vivantes étrangères et régionales (uniquement séries STI2D/STD2A/STL)

Réf. : arrêtés du 15 septembre 1993 modifiés - note de service n°2012-162 du 18 octobre 2012 – BOEN n°41 du 8 novembre 2012

EPREUVE LV1		EPREUVE LV2 FACULTATIVE SESSION 2013 A 2016		EPREUVE FACULTATIVE
EVALUATION ECRITE ET ORALE	EVALUATION UNIQUEMENT ECRITE	ECRIT + ORAL	UNIQUEMENT ECRIT	ECRIT
Allemand	Arménien	Allemand	Arménien	Albanais
Anglais	Cambodgien	Anglais	Vietnamien	Amharique
Arabe	Finnois	Arabe		Bambara
Chinois	Persan	Catalan		Berbère (2)
Danois	Vietnamien	Chinois		Bulgare
Espagnol		Espagnol		Coréen
Grec moderne		Grec moderne		Croate
Hébreu		Hébreu		Estonien
Italien		Italien		Hindi
Japonais		Japonais		Haoussa
Néerlandais		Occitan-Langue d'Oc		Hongrois
Norvégien		Polonais		Indonésien-Malais
Polonais		Portugais		Laotien
Portugais		Russe		Lituanien
Russe		Turc		Macédonien
Suédois				Malgache
Turc				Peul
				Roumain
				Serbe
				Slovaque
				Slovène
				Swahili
				Tamoul
				Tchèque

(3) Les langues régionales sont uniquement proposées en LV2 et en LV3

(4) Les candidats à l'épreuve de Berbère choisissent lors de l'inscription à l'examen l'un des trois dialectes suivants : Chleuh, Kabyle, Rifain

ANNEXE N° 4 ter

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

**LANGUES VIVANTES ETRANGERES FACULTATIVES ECRITES PROPOSEES AUX CANDIDATS QUI
DEMANDENT UNE DISPENSE DE L'EPREUVE DE LV2**

- ALBANAIS
- AMHARIQUE
- BAMBARA
- BERBERE
- BULGARE
- COREEN
- CROATE
- ESTONIEN
- HAOUSSA
- HINDI
- HONGROIS
- INDONESIEN-MALAIS
- LAOTIEN
- LITUANIEN
- MACEDONIEN
- MALGACHE
- PEUL
- ROUMAIN
- SERBE
- SLOVAQUE
- SLOVENE
- SWAHILI
- TAMOUL
- TCHEQUE

ANNEXE N° 5

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

LISTE DES EPREUVES PONCTUELLES FACULTATIVES EPS – SESSION 2014

- Natation de distance
- Judo
- Tennis
- Danse
- Basket-ball

LISTE ACADEMIQUE DES ACTIVITES PONCTUELLES AMENAGEES EPS – SESSION 2014

EPREUVE OBLIGATOIRE

- Triathlon « ASDEP » ⁽¹⁾ (muscultation – stretching – relaxation)
- Marche
- Natation
- Tir à l'arc

EPREUVE FACULTATIVE

- Natation aménagée

(1) activités scolaires de développement et d'entretien physique.

Les référentiels de ces épreuves sont publiés sur le site académique.

ANNEXE N° 6

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVES D'EPS AU BACCALAUREAT – SESSION 2014

Les compétences propres	Liste académique enseignement obligatoire CCF	Liste nationale des épreuves session 2014	Liste des épreuves facultatives ponctuelles
Compétences propres 1		1 Course de haies 2 Course demi-fond 3 Course relais vitesse 4 Lancer du disque 5 Lancer du javelot 6 Saut en hauteur 7 Pentabond 8 Natation de vitesse 9 Natation de distance	Natation de distance
Compétences propres 2	- Ski - Voile - VTT	10 Course d'orientation 11 Escalade 12 Natation sauvetage	
Compétences propres 3		13 Acrosport 14 Aérobic 15 Arts du cirque 16 Danse 17 Gymnastique (sol, parallèles, asymétriques, fixe, poutre) 18 Gymnastique rythmique	Danse
Compétences propres 4	Tennis simple	19 Basket-ball 20 Handball 21 Football 22 Rugby 23 Volley-ball 24 Judo 25 Boxe française 26 Badminton 27 Tennis de table	Basket-ball Judo Tennis
Compétences propres 5		28 Musculation 29 Course en durée 30 Step 31 Natation en durée	

ANNEXE N° 7

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EVALUATION DE L'EPS AU BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE – SESSION 2014

Références : Arrêté du 21 décembre 2011 – BOEN n° 7 du 16 février 2012 (BCG - BTN) Circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 – BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012				
Types d'évaluation Caractéristiques	OBLIGATOIRE		FACULTATIF BCG + BTN	
	CCF	Ponctuel terminal	CCF	Ponctuel terminal
Nombre d'épreuves	3 Les 3 épreuves proposées sont choisies dans la liste nationale et dans la liste académique. Deux des épreuves sont choisies obligatoirement dans la liste nationale	un couple d'épreuves (à choisir parmi la liste nationale)	2 APSA dont l'une au moins est choisie sur la liste nationale, l'autre peut être issue de la liste académique Une des deux activités peut appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement commun	1
Nombre de compétences propres à l'EPS	3	2	activités choisies parmi celles proposées par l'établissement	activité choisie parmi les 5 (3 issues de la liste nationale, 2 issues de la liste académique)
Liste nationale d'épreuves et des activités correspondantes et des couples d'activités circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 – BO spécial n°5 du 19 juillet 2012	31 activités	5 couples d'épreuves - 3 x 500 m et badminton - 3 x 500 m et tennis de table - gymnastique au sol et tennis de table - sauvetage et badminton - gymnastique au sol et badminton		- natation de distance - tennis - judo
Liste académique	4 activités - Ski - Tennis simple - Voile - VTT			2 activités - basket - danse

ANNEXE N° 8

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE MUSIQUE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2014 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de musique, demande conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes

partenaires habituels (4 maximum)

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :

.....
.....
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 20 décembre 2013
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 9

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

EPREUVE FACULTATIVE DE DANSE (ART)

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2014 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de danse, souhaite conformément aux dispositions de la note de

service n° 2012-038 du 6 mars 2012 présenter la composition chorégraphique en y associant

mes partenaires habituels de danse (2 à 3 danseurs)

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 20 décembre 2013
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 10

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2.02

ÉPREUVE FACULTATIVE DE THEATRE

(à renseigner uniquement lorsque le candidat est accompagné par un ou des partenaires)

Je soussigné(e)

candidat(e) à la session 2014 au baccalauréat de la série.....

inscrit(e) à l'épreuve facultative de théâtre, demande conformément aux dispositions de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 à être accompagné(e) le jour de l'épreuve par mes partenaires habituels pour la partie travail théâtral sur plateau

Noms et prénoms des partenaires
candidats au baccalauréat :

.....
.....
.....
.....

A le

signature du candidat

Visa du chef d'établissement

Cachet du lycée

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat ou à retourner au plus tard le 20 décembre 2013
Au-delà de cette date, aucune demande ne sera prise en considération**

ANNEXE N° 11

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AU BACCALAUREAT GENERAL
SESSION 2014
SERIE LITTERAIRE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014, au baccalauréat de la série L, scolarisé(e) en 2012/2013

en classe de première en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de Sciences

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 12

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPÉES AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL
SESSION 2014
SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014, au baccalauréat de la série ES, scolarisé(e) en 2012/2013

en classe de première en classe de terminale

de la série scientifique

d'une série technologique

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée de Sciences

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 14

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE
ANTICIPÉE D'ÉTUDE DE GESTION
SESSION 2014 SÉRIE STMG**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014 au baccalauréat de la série STMG

scolarisé(e) en 2012/2013

en classe de première
d'une série générale

en classe de terminale
d'une série générale

en classe de première
d'une autre série technologique

en classe de terminale
d'une série technologique
(y compris STG)

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté en cours de publication et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'étude de gestion.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 15

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE
ANTICIPÉE D'ACTIVITÉS INTERDISCIPLINAIRES
SESSION 2014 SÉRIE ST2S**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014 au baccalauréat de la série ST2S

scolarisé(e) en 2012/2013

en classe de première
d'une série générale

en classe de terminale
d'une série générale

en classe de première
d'une autre série technologique

en classe de terminale
d'une série technologique
(y compris ST2S)

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté en cours de publication et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'activités interdisciplinaires.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 16

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE D'ÉPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPÉES AU BACCALAUREAT GÉNÉRAL
SESSION 2014
SÉRIE S**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014 au baccalauréat de la série Scientifique

scolarisé(e) en 2012/2013

en classe de première

en classe de terminale

la série STMG/STG

la série ST2S

la série hôtellerie

de la série L

de la série ES

demande, en application de l'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire anticipée d'histoire-géographie.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 17

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

CANDIDAT ISSU DE LA VOIE PROFESSIONNELLE
DEMANDE DE DISPENSE D'EPREUVES OBLIGATOIRES
ANTICIPEES AUX BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE
SESSION 2014

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014 au baccalauréat de la série :

scolarisé(e) en 2012/2013

en classe de première
professionnelle

en classe de terminale
professionnelle

demande, en application de l'article 2 de l'arrêté en cours de publication, à être dispensé(e) de :

- épreuves de français (écrite et orale) **sauf série L**
- épreuve d'histoire-géographie (séries S, STI2D, STL, STD2A)
- épreuve de sciences (séries L, ES)
- épreuve d'étude de gestion (série STMG)
- épreuve d'activité interdisciplinaires (série ST2S)

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 18

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**DEMANDE DE DISPENSE DE L'ÉPREUVE OBLIGATOIRE
DE LANGUE VIVANTE 2 ÉTRANGÈRE OU RÉGIONALE
D'UNE SÉRIE DU BACCALAUREAT GÉNÉRAL
DES SÉRIES STMG, ST2S, HÔTELLERIE DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE
SESSION 2014**

Je soussigné(e)

candidat(e), à la session 2014, au baccalauréat de la série

- ES
- L
- S
- STMG
- ST2S
- HÔTELLERIE

- ayant suivi une classe de première d'une autre série ou de la voie professionnelle
- ayant suivi une classe de terminale professionnelle
- ayant échoué à l'examen du baccalauréat de la série ST2S à une session antérieure
- ayant échoué à l'examen du baccalauréat dans une autre série
et n'ayant pas suivi un enseignement de langue vivante 2 obligatoire étrangère ou régionale
- en classe de première
- en classe de terminale

demande, en application de l'article 1 de l'arrêté en cours de publication et de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2013, à être dispensé(e) de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 étrangère ou régionale.

A le

signature du candidat

Attestation du chef d'établissement

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

**Demande à joindre à la confirmation d'inscription
au baccalauréat session 2014**

ANNEXE N° 19

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

DEMANDE DE BENEFICE DE NOTES

Nom prénom du candidat
Je soussigné(e)(nom prénom)
candidat au baccalauréat

- général
- technologique

de la série

inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau

demande, en application des dispositions des articles D 334 et D 336-13 du code de l'éducation, à conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 des épreuves suivantes :

Epreuves	Note	Année d'obtention
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A le signature du candidat

IMPORTANT : le candidat doit **impérativement** joindre à cette demande, photocopie de son dernier relevé de notes du baccalauréat et le cas échéant le justificatif d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Avis et signature du chef d'établissement

A..... le

ANNEXE N° 20

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

**CANDIDATS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU
EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS**

Liste des candidats inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs, candidats aux épreuves terminales du baccalauréat qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) demandent la validation de leur spécialité sportive selon les modalités précisées par la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 (BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012).

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

ANNEXE N° 21

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIEC 2-02

CANDIDATS JEUNES SPORTIFS ET JEUNES OFFICIELS CERTIFIES

EPREUVE FACULTATIVE PONCTUELLE D'EPS

Liste des candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaires sur l'ensemble du cursus lycée.

Les candidats jeunes officiels certifiés au niveau national ou international qui, en application de l'article 18 de l'arrêté du 22 décembre 2011 (BO n° 7 du 16 février 2012) demandent la validation de leur spécialité sportive selon les modalités précisées par la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 (BO spécial n° 5 du 19 juillet 2012).

Nom(s) Prénom(s)	Activité de spécialité	Signature du candidat

A le

Cachet de l'établissement et signature
du chef d'établissement

Epreuves anticipées	SESSION 2013 SERIE ST2S			SESSION 2014 SERIE ST2S RENOVEE			OBSERVATIONS
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	
Epreuves anticipées	Français	2	écrite	Français	2	écrite	Dispense possible
	Français	2	orale	Français	2	orale	
				Activités interdisciplinaires	points au dessus de 10 x par 2	orale	
Epreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite	Report de la note sur la nouvelle épreuve de Projet technologique Possibilité du report de la note obtenue à l'épreuve facultative. Dispense possible Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte et multipliés par 2 pour la première épreuve facultative
	LV1	2	écrite+orale	LV1	2	écrite+orale	
	Histoire géographie	2	écrite	Histoire géographie	2	écrite	
	Mathématiques	3	écrite	Mathématiques	3	écrite	
	Sciences physiques et chimiques	3	écrite	Sciences physiques et chimiques	3	écrite	
	EPS	2		EPS	2		
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	écrite	Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	écrite	
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	7	pratique				
	Biologie et physiopathologie humaines	7	écrite	Biologie et physiopathologie humaines	7	écrite	
				nouvelles épreuves LV2	2	écrite+orale	
				Projet technologique	7	orale	
	Epreuves facultatives			Epreuves facultatives			
	LV ou régionales		orales ou écrites				
LSF		orale	LSF		orale		
Arts		orales	Arts		orales		
EPS			EPS				

Epreuves anticipées	SESSION 2013 SERIE STG			SESSION 2014 SERIE STMG			OBSERVATIONS
	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	INTITULE EPREUVE	COEFFICIENT	NATURE EPREUVE	
Epreuves anticipées	Français	2	écrite	Français	2	écrite	Dispense possible
	Français	2	orale	Français <i>Etude de Gestion</i>	2 points sup à 10 x par 2	orale	
épreuves terminales	Philosophie	2	écrite	Philosophie	2	écrite	
	LV1	CRH/MER/CFE	3	écrite + orale	LV1	3	écrite + orale
		GSI	2		LV2	2	écrite + orale
	LV2	MER/CFE/GSI	2	écrite + orale	LV2	2	écrite + orale
		CRH	3				
	Mathématiques	CRH	2	écrite	Mathématiques	3	écrite
		MER/CFE	3				
		GSI	4				
	Histoire géographique	2	écrite	Histoire géographique	2	écrite	
	EPS	2		EPS	2		
	Economie Droit	6	écrite	Economie Droit	5	écrite	
	Management des organisations	4	écrite	Management des organisations	5	écrite	
	Epreuve de spécialité	Communication gestion ressources humaines	12 (7+5)	écrite et pratique	Epreuve de spécialité	12 (6+6)	écrite et pratique
		Marketing					
		Comptabilité finance entreprise					
		Gestion systèmes d'information					
	Epreuves facultatives			Epreuves facultatives			
	Langues vivantes ou régionales						La note obtenue à la session 2013 à l'épreuve facultative de LV n'est pas conservée
	LSF	Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte et multipliés par 2 pour la première épreuve facultative		LSF	Seuls les points au dessus de 10 sont pris en compte et multipliés par 2 pour la première épreuve facultative		
Arts			Arts				
EPS			EPS				

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS

. Les candidats qui ont présenté en 2013 les épreuves anticipées ou les épreuves terminales dans l'académie d'Aix-Marseille doivent renseigner au début du dialogue le numéro d'inscription OCEAN qui leur a été attribué. Ce numéro figure sur le relevé de notes. Il s'agit du numéro commençant par 0106 ou 0306.

. La confirmation d'inscription qui vous est remise par votre chef d'établissement doit être relue avec le plus grand soin puisque c'est cette pièce administrative qui servira pour établir votre convocation aux épreuves.

Vous devez vérifier très attentivement toutes les rubriques notamment celles qui concernent les informations relatives à votre état civil, celles-ci étant utilisées pour l'édition du diplôme.

En cas d'erreur ou d'omission, rectifiez ou complétez à l'encre rouge.

Attention : Les candidats de la série L inscrits en enseignement de LV1 ou LV2 approfondie doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils inversent leur choix de langue LV1 ou LV2 des épreuves obligatoires.

Après relecture, la confirmation doit être signée et remise à votre chef d'établissement. Ce document vous engage, vous ne pourrez plus par la suite revenir sur vos choix.

. Pièces à joindre, en plus des pièces justificatives demandées sur la confirmation d'inscription

- un chèque bancaire ou postal d'un montant de 4,82 euros libellé à l'ordre du régisseur des recettes du rectorat, correspondant au remboursement de l'affranchissement des courriers adressés aux candidats (arrêté interministériel du 28 novembre 1996).
- Les candidats originaires d'une autre académie doivent produire leur relevé de notes des épreuves anticipées et le cas échéant le relevé de notes du baccalauréat (candidats doublants). Les candidats de l'académie qui ne se sont pas inscrits avec leur numéro d'inscription doivent également produire ces justificatifs.
- candidats handicapés : demande d'aménagement d'épreuves et fiche EPS saumon.
- candidats de nationalité française ou ayant la double nationalité :

- candidats nés du 03/12/95 au 04/12/97
photocopie de l'attestation de recensement

- candidats nés du 04/12/88 au 04/12/95
photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté

Le cas échéant :

- demande de dispense d'épreuves (LV2 – épreuves anticipées)
- demande de conservation de bénéfice de notes (sportifs de haut niveau, candidats au BTN série hôtellerie, série TDM).

Transfert de dossier : en cas de changement de domicile pour une autre académie, la demande de transfert de dossier sera adressée au rectorat avec la nouvelle adresse sous couvert du chef d'établissement.

Aucune demande ne pourra être prise en considération au-delà du vendredi 28 mars 2014.